

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No : R-3927-2015

Hydro-Québec (dans ses activités de transport et de distribution)

Demanderesse

et

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Intéressé

DEMANDE D'INTERVENTION DU GRAME

Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Nature de l'intérêt et représentativité

1. Le 15 mai 2015¹, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et de distribution (le Distributeur) d'électricité, déposait une demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP);

¹ B-0001

2. Dans un avis publié en date du 27 mai 2015², la Régie donnait instruction à toute personne intéressée à participer à l'analyse de la demande R-3927-2015 de faire parvenir leur demande d'ici le 9 juin 2015 ;
3. À titre d'intervenant et dans une optique d'intérêt public, le GRAME souhaite contribuer à l'examen de la demande d'approbation de la demanderesse, afin de s'assurer que les modifications aux méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) intègrent le mieux possible les politiques et préoccupations actuelles en matière de développement durable ;
4. Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis vingt-six (26) ans et compte une centaine de membres en règle ;
5. Ses représentants ont participé, depuis 1998, à plusieurs groupes de travail dans le cadre des processus canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effet de serre et siègent à des comités rassemblant des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels et des ONG ;
6. Parallèlement, le GRAME est impliqué dans l'action communautaire et l'éducation relative à la protection de l'environnement, menant plusieurs projets en ce sens dont l'Éco-quartier de l'arrondissement de Lachine, à Montréal ;
7. Le GRAME est également co-éditeur, avec Les Éditions Multi-Mondes, de l'ouvrage intitulé : « L'autre écologie. Économie, transport et urbanisme : une perspective macroécologique » et du récent ouvrage intitulé : « Énergies renouvelables. Mythes et obstacles : De la réhabilitation de l'hydroélectricité au développement énergétique durable. » ;
8. Par ses interventions à la Régie, le GRAME s'est toujours efforcé d'offrir une perspective différente et d'intégrer des préoccupations de développement durable aux délibérations, notamment par la prise en compte des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie, dont la distribution et le transport d'électricité ;
9. Dans le présent dossier, l'intérêt du GRAME vise à assurer le respect des considérations environnementales et des principes de développement durable dans la prise de décisions portant sur la demande relative aux modifications des méthodes comptables de la demanderesse ;

II. Motifs à l'appui de l'intervention, enjeux abordés et conclusions recherchées

10. Le GRAME participe actuellement à la phase 2 du dossier tarifaire 2015 du Distributeur, au dossier R-3905-2014, et s'est impliqué dans les dossiers tarifaires R-3492-2002, R-3541-2004, R-3579-2005, R-3610-2006, R-3644-2007, R-3677-2008, R-

² A-0003

3708-2009, R-3740-2010, R-3776-2011, R-3814-2012, R-3854-2013 et R-3905-2014 du Distributeur ;

11. Le GRAME s'est aussi impliqué dans plusieurs causes tarifaires du Transporteur (R-3541-2004, R-3579-2005, R-3605-2006, R-3640-2007, R-3669-2008 phase 1, R-3706-2009, R-3738-2010, R-3777-2011 et R-3823-2012) ;

12. De plus, le GRAME a participé au dossier portant sur la *Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière* (R-3768-2011) ;

13. En ce qui concerne la présente demande, le GRAME souhaite traiter, en lien avec son intérêt pour la protection de l'environnement et le respect des principes de développement durable, de deux normes américaines identifiées par la demanderesse comme ayant un impact potentiel sur sa comptabilité réglementaire, soit les normes visant les actifs incorporels (ASC350) et les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (ASC410) ;

1. Normes visant les actifs incorporels (ASC 350)

14. Selon la preuve des demandeurs, les coûts du PGEÉ concernant les activités de recherche, commercialisation, publicité, promotion, et d'administration, de même que ceux correspondants du BEIÉ, ne se qualifient pas à titre d'actifs incorporels selon la norme ASC 350, comme c'est le cas pour la norme IAS38³ ;

15. Cependant, la norme ASC 350 est plus exigeante car elle considère que les coûts de développement relatifs au PGEÉ ainsi que ceux relatifs aux programmes et activités du BEIÉ⁴ ne se qualifient pas à titre d'actifs incorporels, faisant en sorte que le solde existant au 1^{er} janvier 2015 doit être radié et que les coûts futurs doivent être comptabilisés aux charges⁵ ;

³ B-0005, HQTD-1, doc. 1, p. 10 : «Tout comme l'IAS 38, la norme 1 américaine ASC 350 « *Intangibles — Goodwill and Other* » établit que les coûts des activités de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale du PGEÉ ainsi que ceux des programmes et activités du BEIÉ ne sont pas des coûts se qualifiant à titre d'actifs incorporels. Ces coûts doivent donc être comptabilisés aux charges dans l'exercice au cours duquel ils sont encourus.»

⁴ B-0005, HQTD-1, doc. 1, p. 10 : «Pour les actifs incorporels générés en interne, l'ASC 350 est cependant plus restrictive que l'IAS 38. Ainsi, s'ils répondent à certains critères, les coûts de développement pouvant être comptabilisés à titre d'actif incorporel sont limités aux coûts de développement de logiciels et de sites Web pour usage interne.»

⁵ B-0005, HQTD-1, doc. 1, p. 10 : «Dans ce contexte, les coûts de développement relatifs au PGEÉ ainsi que ceux relatifs aux programmes et activités du BEIÉ ne se qualifient pas, selon l'ASC 350, à titre d'actifs incorporels et leurs soldes existants au 1er janvier 2015 devraient être radiés, les coûts futurs étant par la suite comptabilisés aux charges.»

16. Par conséquent, le Distributeur propose que les coûts du PGEÉ, ainsi que les coûts futurs, incluant les coûts des programmes et activités du BEIÉ, soient reconnus à titre d'actifs incorporels et demande à la Régie de déroger à la norme ASC 350⁶ ;

17. Considérant le fait que 785,6 M\$ seraient autrement imputables aux charges en cas de non-reconnaissance par la Régie des programmes du PGEÉ à titre d'actifs réglementaires, le GRAME est d'avis qu'une application stricte de la norme américaine ASC 350 aurait de nombreux désavantages, dont celui d'exercer une pression accrue sur les tarifs et d'imputer à une seule année tarifaire, soit aux clients qui assumeront l'ensemble des revenus requis de l'année courante, les coûts des dix dernières années (moins l'amortissement afférent) concernant les programmes du PGEÉ, créant ainsi une iniquité intergénérationnelle substantielle ;

18. Ainsi, le GRAME est en faveur de cette proposition de la demanderesse puisqu'une application de la norme ASC 350 pourrait avoir un impact défavorable sur le développement du PGEÉ et des programmes et activités du BEIÉ, et il fera valoir sa position finale sur cet enjeu suite à l'obtention de précisions lors de la demande de renseignements ;

2. Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (ASC 410)

19. Concernant la norme ASC 410, outre les distinctions relatives à la charge de désactualisation pour lesquelles le GRAME ne déposera pas de commentaires, on constate que seules les obligations de nature juridique doivent faire l'objet d'un passif à titre d'Obligations liées à la mise hors service d'immobilisation (OLMHS), et ce contrairement à la norme IAS 37 qui reconnaît également les obligations implicites ;

20. En vertu des normes IAS 37 et ASC 410, la provision liée à la mise hors service d'immobilisations est comptabilisée dans la période au cours de laquelle naissent les obligations et lorsqu'il est possible de faire une estimation du montant correspondant. Ainsi, le montant constaté découlant de l'obligation est ajouté à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle visée et est amorti sur la durée de vie utile de celle-ci, et attribuée aux charges annuellement via les revenus requis. Cet état de fait permet une juste rétribution des coûts dans la base de tarification ;

⁶ B-0005, HQTD-1, doc.1, p. 10

21. Quant aux obligations implicites, lesquelles sont exclues de l'application de la norme ASC 410, le GRAME soumet qu'elles doivent être considérées dans un contexte réglementaire puisque dans le cas contraire, celles-ci ne pourront faire l'objet d'une charge d'exploitation annuelle et affecteront les revenus requis et les tarifs sans respecter le principe d'équité intergénérationnelle;

22. Dans le contexte d'entreprises réglementées telles le Distributeur et le Transporteur, le principe d'équité intergénérationnelle doit s'appliquer pour la détermination des tarifs, tout comme celui de la stabilité des tarifs. Ces notions militent en faveur d'éviter de transférer des frais aux générations futures, tout en permettant de répartir ces frais sur la durée des usages correspondants ;

23. Selon le GRAME, bien que le Transporteur et le Distributeur affirment ne pas avoir d'obligation implicite au 31 décembre 2014⁷, comme cela était le cas au dossier R-3768-2011⁸, de telles obligations implicites liées à la mise hors service d'immobilisations peuvent représenter des charges significatives à terme ;

24. À cet égard, le GRAME soumettra des exemples à l'appui de sa position et rappelle que la Régie s'est prononcée sur l'identification des obligations implicites dans la décision D-2012-021, rendue dans le cadre de la *Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière* (R-3768-2011) :

«[48] Pour revenir à la question de l'application de la norme IAS 37 et des obligations implicites de la Demanderesse, la Régie prend acte du fait que la Demanderesse les identifiera et en tiendra compte dans ses projections pour l'année de base et l'année témoin projetée, le cas échéant.»⁹

25. Lorsqu'aucun mécanisme de récupération des coûts de réhabilitation n'est prévu, on doit rechercher *a posteriori* une solution équitable à la fois pour l'entité réglementée et les clients, comme par exemple suite au déversement de 100 000 litres de diesel aux îles-de-la-Madeleine ayant mené à une *Demande de mise en place d'un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes* (R-3905-2014, phase 2) par le Distributeur;

26. Ainsi, le GRAME souhaite faire valoir l'importance de conserver, dans les états financiers réglementaires, une provision applicable aux obligations implicites et fera valoir sa position sur cet aspect de la demande ainsi que des représentations à cet effet;

⁷ B-0005, HQTD-1, doc. 1, page 14 : «De plus, l'ASC 410 exige que la charge de désactualisation soit présentée dans les charges d'exploitation. Finalement, seules les obligations juridiques doivent faire l'objet d'un passif au titre des OLMHS d'immobilisations. Cette dernière différence n'entraîne cependant pas d'impact pour le Transporteur et le Distributeur puisque ceux-ci n'avaient aucune obligation implicite au 31 décembre 2014.»

⁸ R-3768-2011, Pièce B-0016, HQTD-2, document 1.1, page 17.

⁹ R-3768-2011, D-2012-021, par. 48

III. Présentation de la preuve et argumentation

27. Le GRAME entend participer à l'analyse de la présente demande et à toutes les étapes subséquentes, conformément au mode de traitement procédural qui sera adopté par la Régie de l'énergie;

28. Pour la présente cause, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement, qui possède un baccalauréat en administration des affaires des HEC de même qu'une maîtrise en sciences de l'environnement, ainsi qu'une formation de l'Université de Sherbrooke en vérification environnementale ;

29. Le GRAME compte également sur la collaboration, à titre d'analyste, de madame Valentina Poch qui détient une maîtrise en Aménagement du territoire et développement régional;

IV. Frais, budget prévisionnel et communications

30. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le GRAME demandera à la Régie que lui soient remboursés les frais encourus pour sa participation à titre d'intervenant à la présente demande et dépose en annexe un budget de participation ;

31. Aux fins de communications, le GRAME apprécierait que toute correspondance en rapport avec la présente demande soit acheminée à la procureure soussignée, avec copie au directeur du GRAME, aux coordonnées suivantes :

Geneviève Paquet, avocate

400, boul. Curé-Labelle, Suite 204

Laval, Qc H7V 2S7

Tél. : 450-687-5055, poste 226 / Télécopieur : 450-687-8181

Adresse électronique : genevieve_paquet@videotron.ca

Monsieur Jonathan Théorêt (directeur)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie

735, rue Notre-Dame, bureau 202

Lachine, Québec H8S 2B5

Tél. : 514-634-7205

Adresse électronique : jonathantheoret@grame.org

32. Le GRAME soumet que sa participation sera utile et pertinente à l'audience R-3927-2015 ;

33. La présente demande d'intervention du GRAME est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

D'ACCORDER le statut d'intervenant au GRAME pour la demande R-3927-2015.

Le 9 juin 2015.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate
400, boul. Curé-Labelle, suite 204
Laval, Québec
H7V 2S7
Tél. :450-687-5055, poste 226
Télécopieur: 450-687-8181
genevieve_paquet@videotron.ca